

Paris, le 30 janvier 2026

Décision du Défenseur des droits n° 2026-009

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu l'article 3, § 1, de la Convention internationale des droits de l'enfant ;

Vu les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code civil et notamment ses articles 370 et suivants ;

Saisie par madame X (prénom) Y (nom) et par madame Z (prénom) Y (nom) concernant la requête de madame X Y en adoption plénière de l'enfant de sa conjointe, madame Z Y ;

Décide de présenter les observations suivantes devant le tribunal judiciaire de Nanterre, ainsi que l'y autorise l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits.

Claire HÉDON

**Observations devant le tribunal judiciaire de Nanterre en application de l'article
33 de la loi organique n° 2011-333 relative au Défenseur des droits**

FAITS ET PROCÉDURE

1. Madame X (prénom) Y (nom) et madame Z (prénom) Y (nom), née A (nom de naissance), ont saisi le Défenseur des droits concernant la requête présentée par madame X Y en vue de l'adoption plénière de l'enfant de sa conjointe, madame Z Y.
2. Le mariage de madame X Y et de madame Z A a été célébré le 29 février 2020 à B.
3. Madame Z Y a donné naissance à C, D, E, le 21 juin 2024 à F. L'acte de naissance de l'enfant précise qu'il est né de madame Z A. L'acte ne fait pas mention d'une autre filiation.
4. Madame X Y a transmis au tribunal judiciaire de Nanterre une requête en adoption plénière de C. Le pli a été délivré le 31 mars 2025.
5. Le parquet civil de Nanterre l'a invitée, par courriel du 1^{er} avril 2025, à produire des pièces complémentaires, notamment des attestations sur l'honneur. Puis, par courrier du 30 juillet 2025, madame X Y a été invitée à retourner au procureur de la République « *Les documents relatifs à la conception de l'enfant (ex : documents attestant du recours à une AMP [assistance médicale à la procréation])* ».
6. Madame X Y a répondu au procureur de la République, par courrier du 11 septembre 2025, qu'elle ne souhaitait pas donner suite à cette demande considérant qu'elle portait atteinte à sa vie privée et qu'elle n'était pas nécessaire au regard des conditions légales de l'adoption plénière.
7. Le 24 septembre 2025, le ministère public a émis un avis réservé à la requête en adoption plénière de l'enfant « *en raison de l'absence d'informations relatives à la conception de l'enfant* ». Par courriel du 30 septembre 2025, le greffe du parquet civil a communiqué à madame X Y l'avis du ministère public et l'a informée de la transmission le même jour de son dossier à la chambre du conseil.
8. Le tribunal judiciaire a convoqué madame X Y et madame Z Y à l'audience du 17 février 2026.

ANALYSE

9. À titre préalable, le Défenseur des droits note que dans les convocations adressées par courrier du 15 janvier 2026 à mesdames X Y et Z Y, le tribunal judiciaire a visé la « *Demande d'adoption simple de l'enfant du conjoint, partenaire ou concubin* ». Or la requête a été formulée au moyen du formulaire Cerfa N° 15743*05 intitulé « *Requête en adoption plénière de l'enfant du conjoint, partenaire ou concubin* » et les courriels, courriers et avis du procureur de la République se réfèrent également à la demande en adoption plénière confirmant ainsi l'objet de la demande.

10. Les intéressées se sont inquiétées auprès du greffe du tribunal de l'objet de leur convocation, en ce qu'elle vise une adoption simple. Le greffe leur a répondu, par courriel qu'il s'agissait d'une erreur.
11. Conformément aux termes de la requête et nonobstant les termes de la convocation, les développements suivants porteront donc sur l'adoption plénière de l'enfant de la conjointe laquelle obéit à un régime juridique distinct et produit des effets différents de ceux de l'adoption simple¹.
12. Dans le cadre de ses missions de défense des droits et libertés des usagers des services publics, de défense et de promotion de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits de l'enfant, et enfin de lutte contre les discriminations, prévues à l'article 4 de la loi organique relative au Défenseur des droits, ce dernier souhaite soumettre ses observations concernant le délai de traitement de la demande (I) et l'examen au fond de la demande en adoption plénière de l'enfant de la conjointe (II).

I. Sur le délai de traitement de la demande en adoption

13. En vertu de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conv. EDH), toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par un tribunal.
14. Il résulte du guide sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) relatif à l'article 6 que les procédures en matière d'état et de capacité des personnes appellent une diligence spéciale et figurent parmi les exemples de catégories d'affaires appelant de par leur nature une célérité particulière².
15. Dans sa jurisprudence relative à l'article 6, § 1, la CEDH a ainsi souligné l'attention particulière qui doit être observée pour le délai de traitement des affaires relatives à l'état des personnes : *« Selon la jurisprudence de la Cour, le caractère raisonnable de la durée d'une procédure doit s'apprécier notamment à la lumière de la complexité de l'affaire et du comportement du requérant et des autorités compétentes. Dans les affaires concernant l'état des personnes, l'enjeu du litige pour le requérant est aussi un critère pertinent et une diligence particulière s'impose en outre eu égard aux éventuelles conséquences qu'une lenteur excessive peut avoir notamment sur la jouissance du droit au respect de la vie familiale (voir, entre autres, les arrêts Maciariello c. Italie du 27 février 1992, série A n° 230-A, p. 10, § 18, et, mutatis mutandis, Paulsen-Medalen et Svensson c. Suède du 19 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, p. 142, § 39). »*³.

¹ La Défenseure des droits note en effet que l'adoption simple ne confère pas à l'adoptant l'exercice de l'autorité parentale (article 370-1-8 du code civil) et que l'adoption simple est révocable (article 368 du code civil), tandis que l'adoption plénière est irrévocable (article 359). Dès lors, la qualité de l'adoption (simple ou plénière) revêt une grande importance.

² Cour européenne des droits de l'Homme, *Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme - Droit à un procès équitable (volet civil)*, 31 août 2023, § 533.

³ CEDH, 18 février 1999, n° 33158/96, *Laino c/ Italie*, § 18 ; voir également CEDH, 21 juin 2005, n° 28661/03, *Kubizňáková c/ République Tchèque*, § 32.

16. Par ailleurs, le législateur français précise que « *L'adoption est prononcée (...) par le tribunal judiciaire qui vérifie dans un délai de six mois à compter de la saisine du tribunal si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.* »⁴.
17. En l'espèce, la requête a été délivrée au tribunal judiciaire par les services postaux le 31 mars 2025. Les intéressées ont été convoquées à une audience du 17 février 2025, soit plus de 10 mois après la réception de la requête par le tribunal judiciaire.
18. **Le délai de traitement de la demande en adoption plénière de l'enfant de la conjointe, paraît donc, d'une part, excessif au regard du délai de six mois prescrit par le code civil et, d'autre part, susceptible de porter une atteinte excessive aux droits de l'ensemble des requérants à ce que leur cause soit entendue dans un délai raisonnable.**

II. Sur l'examen de la demande en adoption plénière

19. Les conditions légales de l'adoption paraissent, en l'espèce, satisfaites (3.1) et les attestations sur l'honneur sollicitées par le ministère public superfétatoires (3.2). En outre, la demande d'informations relatives aux modalités de conception de l'enfant, qui ne semble reposer sur aucun fondement légal, est susceptible de porter atteinte à la vie privée et familiale et de caractériser une discrimination au regard de l'orientation sexuelle (3.3). En toute hypothèse, il convient de noter que la requête en adoption plénière doit être appréciée à l'aune de l'intérêt supérieur de l'enfant (3.4).

2.1. S'agissant des conditions légales de l'adoption

20. L'adoption plénière de l'enfant du conjoint est ouverte aux couples mariés de personnes de même sexe depuis la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe⁵. Le dispositif a été étendu au partenaire lié par un pacte civil de solidarité et au concubin par la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption.
21. Les conditions requises pour l'adoption figurent aux articles 343 et suivants du code civil. Des conditions spécifiques à l'adoption plénière de l'enfant du conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin sont prévues par les articles 370 et suivants du code civil.
22. En application de l'article 370-1-1 du code civil, l'adoptant doit avoir dix ans de plus que l'enfant qu'il se propose d'adopter. En l'espèce, l'adoptante, madame X Y, née en 1982, justifie d'une différence d'âge de plus de 10 ans que l'enfant, C, né le 21 juin 2024.

⁴ Article 353-1 du code civil.

⁵ Voir l'article 345-1 du code civil issu de la loi du 17 mai 2013 devenu article 370-1-3, dans sa version en vigueur du 19 mai 2013 au 23 février 2022.

23. Par ailleurs, l'adoption plénière est permise dans quatre situations, et notamment, lorsque l'enfant n'a de filiation légalement établie qu'à l'égard du conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de l'adoptant⁶. En l'espèce, il résulte de l'acte de naissance de C qu'il n'a de filiation légalement établie qu'à l'égard de madame Z Y, née A, conjointe de l'adoptante. L'acte ne fait pas mention d'une autre filiation.
24. Enfin, madame Z Y, représentante légale de l'enfant, a consenti à l'adoption de C par acte notarié du 2 janvier 2025, conformément aux dispositions de l'article 348-1 du code civil.
- 25. Les conditions légales de l'adoption plénière de l'enfant C par madame X Y semblent donc bien remplies en l'espèce.**

2.2. S'agissant de la demande de produire des attestations sur l'honneur

26. Par courriel du 1^{er} avril 2025, lequel, en raison d'une erreur d'adressage, n'a été porté à la connaissance de madame X Y que le 16 juin 2025, le parquet civil l'a invitée à retourner les pièces complémentaires suivantes :
- *« Attestation sur l'honneur indiquant que vous n'avez pas d'autres enfants, y compris adoptifs, que ceux mentionnés dans la requête ou le livret de famille*
 - *Attestation sur l'honneur indiquant que vous n'êtes ni séparée de corps, ni en instance de divorce, ni divorcée, ni séparée de fait*
 - *Attestation de votre conjointe indiquant [sic] qu'elle consent à l'adoption ».*
27. Pourtant, aux termes du formulaire cerfa de demande d'adoption plénière de l'enfant du conjoint, partenaire ou concubin qui a été utilisé par madame X Y, l'adoptant doit cocher s'il n'a pas d'enfant ou s'il a des enfants. En l'espèce, madame X Y a indiqué ne pas avoir d'enfants.
28. L'adoptant doit aussi préciser sa situation matrimoniale (marié, pacsé ou en concubinage). Madame X Y a ainsi précisé être mariée. Le formulaire précise en outre que l'adoptant n'est ni séparé(e), ni en instance de divorce.
29. L'adoptant doit également renseigner l'identité de la personne qui a recueilli le consentement à l'adoption et la date de l'acte établi à cet effet. Madame X Y a ainsi précisé que son épouse avait consenti à l'adoption plénière par acte établi le 2 janvier 2025 devant maître G, notaire à H. Elle a joint à sa requête ledit acte notarié.
30. Dans la dernière partie du formulaire intitulée « *ATTESTATION SUR L'HONNEUR* », le demandeur certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur ce formulaire sont exacts.
- 31. Compte tenu des termes du formulaire et de la remise de l'acte notarié de consentement à adoption, la demande du parquet civil de communiquer les attestations sur l'honneur visées ci-dessus semble superfétatoire. Une telle**

⁶ Article 370-1-3 du code civil.

demande pourrait être perçue par le justiciable comme une formalité supplémentaire peu lisible, susceptible de générer un sentiment de découragement ou d'incompréhension, et, partant, d'affecter la nécessaire relation de confiance qui doit exister entre le justiciable et l'institution judiciaire.

2.3. S'agissant de la demande de produire des documents relatifs aux modalités de conception de l'enfant et de ses conséquences sur le droit au respect de la vie privée et le principe de non-discrimination

32. Le législateur n'a pas entendu faire de la modalité de conception de l'enfant un élément d'appréciation de la requête en adoption. Il ressort ainsi des textes du code civil précités que la modalité de conception de l'enfant n'est pas un critère qui permettrait, selon la modalité de conception, de rejeter ou de prononcer l'adoption.
33. Dès lors, la demande du procureur de la République de produire « *Les documents relatifs à la conception de l'enfant (ex : documents attestant du recours à une AMP)* » n'a pas de base légale et la réserve qu'il a émise à la demande en adoption plénière de l'enfant de la conjointe en raison de l'absence d'informations relatives à la conception de l'enfant paraît sans fondement.
34. En outre, l'article 8 de la Conv. EDH garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. Le juge, garant du respect de la Conv. EDH⁷, doit donc veiller à ce qu'il ne soit pas porté atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale des intéressés.
35. Le respect de la vie privée exige que chacun puisse établir les détails de son identité d'être humain, ce qui inclut sa filiation⁸, de sorte que la présente situation relève du champ d'application de l'article 8 de la Conv. EDH.
36. Dans le cadre de la demande d'établissement de la filiation adoptive, la condition de produire des informations relatives aux modalités de conception de l'enfant, constitue une ingérence dans ce droit fondamental.
37. Pour être justifiée cette ingérence doit être prévue par la loi. Or, comme indiqué ci-avant, il n'existe pas de base légale à cette demande, la modalité de conception n'étant pas un critère envisagé par les dispositions du code civil relatives à l'adoption.
38. En tout état de cause, cette ingérence pourrait être considérée comme disproportionnée au regard de l'atteinte qu'elle porte à l'intimité des requérantes.

⁷ La Cour de cassation, dans son rapport rendu par le groupe de travail sur le contrôle de conventionnalité remarque que « *la fonction créatrice du juge a pris une dimension nouvelle avec l'émergence, dans les normes applicables, des traités internationaux, lesquels, en application de l'article 55 de la Constitution, ont « force de loi en France » comme l'a dit la Cour de cassation pour la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Crim., 30 juin 1976, n° 75-93.296).*

Etant devenu, par l'effet du principe de l'articulation des normes, le « juge de droit commun » des engagements internationaux régulièrement ratifiés, le juge doit en assurer l'application, voire la prééminence, notamment (mais pas seulement) lorsqu'ils consacrent des droits fondamentaux au profit des citoyens », Cour de cassation, Groupe de travail sur le contrôle de conventionnalité, Rapport 2020.

⁸ CEDH, 26 juin 2014, n° 65192/11, Mennesson c/ France, § 96.

39. Enfin, l'article 14 de la Conv. EDH interdit les discriminations, notamment celles fondées sur l'orientation sexuelle.
40. Depuis la loi précitée du 17 mai 2013, un couple de personnes de même sexe, comme un couple de personnes de sexes différents, peut recourir à l'adoption de l'enfant du conjoint⁹.
41. S'il devait être établi que les modalités de conception de l'enfant n'étaient demandées qu'à des couples de femmes, alors les couples de femmes subiraient un traitement différencié par rapport aux couples d'hommes et par rapport aux couples de personnes de sexes différents. Cette différence de traitement ne semble pas justifiée.
42. Aussi, une discrimination fondée sur l'article 14 combiné à l'article 8 de la Conv. EDH pourrait être caractérisée.
43. **Compte tenu de ce qui précède, le questionnement et la prise en considération des modalités de conception de l'enfant dans le cadre de la requête en adoption plénière par la conjointe de la mère sont susceptibles de porter atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale et de caractériser une discrimination¹⁰.**

2.4. S'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant

44. En vertu de l'article 3, § 1, de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) qui est d'applicabilité directe¹¹, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
45. Ainsi, dans ses avis du 19 juin 2019, la Cour de cassation a rappelé que « *L'intérêt supérieur de l'enfant est une norme supra-légale résultant de l'article 3, § 1, de la Convention de New-York du 20 novembre 1989, qui dispose que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* »¹².
46. Le comité des droits de l'enfant a souligné que l'intérêt supérieur de l'enfant est un droit de fond, un principe juridique interprétatif fondamental et une règle de procédure¹³.
47. En outre, le Conseil constitutionnel, rappelant les dixième et onzième alinéas du préambule de la Constitution de 1946 aux termes desquels « *La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. - Elle garantit*

⁹ Le dispositif a été étendu aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité et aux concubins par la loi précitée du 21 février 2022.

¹⁰ Voir en ce sens : Défenseur des droits, déc. n° 2024-107 du 12 juillet 2024 relative à la procédure et aux conditions de l'adoption plénière de l'enfant de la conjointe.

¹¹ Cass. 1^{re} civ., 18 mai 2005, n° 02-20.613, Cass. ass. plén., 3 juin 2011, n° 09-69.052.

¹² Cass. avis, 19 juin 2019, n° 19-70.007 et n° 19-70-008.

¹³ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n°14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1)**, 29 mai 2013.

à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs », a indiqué qu'il résulte de ces textes une exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁴. La protection de l'intérêt supérieur de l'enfant constitue donc également une exigence constitutionnelle¹⁵.

48. Le code civil reprend cette considération en matière d'adoption à l'article 353-1 du code civil : « *L'adoption est prononcée à la requête du ou des adoptants par le tribunal judiciaire qui vérifie (...) si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant* ».
49. Le Défenseur des droits estime que l'intérêt supérieur de l'enfant suppose que l'enfant soit rattaché juridiquement à ses deux parents, afin qu'il puisse bénéficier de la protection et de l'éducation du couple parental, de la stabilité des liens familiaux et affectifs, et d'une intégration complète dans la famille¹⁶.
50. Dans son arrêt du 12 juin 2025, la Cour de cassation a jugé qu'avait légalement justifié sa décision la cour d'appel qui, pour prononcer l'adoption plénière de l'enfant, « *a estimé qu'il était dans l'intérêt de l'enfant de pouvoir disposer d'une double filiation, conformément au projet parental initial du couple [de femmes], afin, notamment, de bénéficier de l'affection et de l'attention constante de ses deux parents et de s'inscrire dans ses deux familles élargies* »¹⁷.
51. En l'espèce, madame X Y était présente le jour de la naissance de C, le 21 juin 2024, ainsi qu'en témoigne l'acte de naissance ; elle a déclaré sa naissance à l'officier d'état civil le 25 juin 2024 ; elle a signé l'acte notarié de consentement à adoption le 2 janvier 2025 ; elle a sollicité l'adoption plénière de C par requête datée du 13 mars 2025 et demandé à ce que l'enfant puisse porter son nom, Y, en vue de créer une unité de nom dans leur famille.
52. Elle indique qu'elle considère C comme son fils, que la naissance de C s'inscrit dans le cadre d'un projet parental commun et qu'elle accompagne l'enfant au quotidien. Elle produit à cet effet des témoignages. C'est pourquoi, elle souhaite ajouter à son engagement une stabilité et une sécurité juridiques pour C et concrétiser les liens d'affection qui existent entre eux par une adoption plénière.
53. Telles sont les observations que je souhaite soumettre à l'appréciation de votre juridiction.

Claire HÉDON

¹⁴ Cons. Const., 21 mars 2019, n° 2018-768 QPC.

¹⁵ Cons. Const., 26 juillet 2019, n° 2019-797 QPC.

¹⁶ Défenseur des droits, déc. n° 2019-149 du 28 juin 2019 relative à l'avis demandé par l'avocat général près de la Cour de cassation dans le cadre de l'examen d'un pourvoi sur la reconnaissance dans l'ordre juridique interne du lien de filiation d'un enfant né d'un couple marié dont l'un des parents a obtenu préalablement à sa naissance, la modification de son sexe à l'état civil, p. 5 et 6.

¹⁷ Cass. 1^{re} civ., 12 juin 2025, n° 24-10.743, §§ 12 et 13.